

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

**PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL
DU 15/02/2024**

(Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15 et 2121-25)

Nombre de membres en exercice : 10

Membres présents : 8

Membres votants : 8

L'an 2024, le 15 février 2024 à 14 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.

Convocations du 9 février 2024

PRÉSENTS :

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur Abel BODIN ;
AVENSAN : Monsieur Laurent PASCUAL et Monsieur Patrick HOSTEIN ;
CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Eric ARRIGONI et Mme. Françoise TRESMONTAN ;
LISTRAC-MEDOC : Madame Aurélie TEIXEIRA ;
SALAUNES : Monsieur Damien HOAREAU.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Lucie FAYOLLE-LUSSAC, représentante de LISTRAC-MEDOC ;
Monsieur Jean-Pierre PIQUE, représentant de SALAUNES.

Désignation du secrétaire de séance : Mme. TEIXEIRA Aurélie.

L'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente :

Le Procès-Verbal de la séance du 13 novembre 2023 du Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° D2023_13112023-1**RELEVE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

L'article suivant du même Code précise que le Président doit rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°D2022-27042022-3 du 27 avril 2022, le Comité Syndical de Castelnau-de-Médoc a ainsi délégué ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat. Depuis son élection, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

➤ **DP2023_11_01**

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage signée avec la société ICARE pour le service Eau Potable pour un montant de 20 400 € H.T.

➤ **DP2023_11_02**

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage signée avec la société ICARE pour le service Assainissement pour un montant de 24 600 € H.T.

➤ **DP2023_11_03**

Devis signé avec la société Bureau Vallée pour l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 122,30 € H.T.

➤ **DP2023_11_04**

Devis signé avec la société VEOLIA EAU pour la réalisation d'analyses des nouveaux paramètres de la norme EDCH pour un montant de 1 560,00 € H.T.

➤ **DP2023_11_05**

Devis signé avec la société POSEO pour la fourniture et la pose d'une clôture d'occultation pour le Poste de Refoulement de Donissan à Listrac-Médoc pour un montant de 3 031,50 € H.T.

➤ **DP2023_11_06**

Marché à Procédure Adaptée conclu avec la société POSEO pour les travaux de modification du Refoulement Général sur la commune de Listrac-Médoc pour un montant de 177 374,50 € H.T.

➤ **DP2023_12_01**

Devis signé avec la société VEOLIA EAU pour la création d'un pot de prélèvement d'eaux brutes rue St. Genes à CASTELNAU-DE-MEDOC pour un montant de 3 217,21 € H.T.

➤ **DP2024_01_01**

Devis signé avec la société VEOLIA EAU pour le déplacement, remplacement et la mise en conformité du coffret de dosage du chlorure ferrique sur la STEP de Castelnau-de-Médoc pour un montant de 11 260,00 H.T.

➤ **DP2024_02_01**

Devis signé avec la société SELARL MARTIN Géomètres-Experts pour le relevé topographique de la plateforme de forage à Castelnau-de-Médoc pour un montant de 780 € H.T.

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n° D2024_15022024-2

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) – BUDGET « EAU POTABLE »

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 Modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé – Dépenses d’investissement 2023 – Budget « Eau Potable » non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues : 2 132 013,99 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur de 533 033,50 € (soit 2 132 013,99 divisé par 4).

Les dépenses d’investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 20 : 20 375 €, détaillés comme suit :**
 - o Article 2031 « Frais d’études » : 20 000 €
 - o Article 2051 « Concessions et droits assimilés » : 375 €
- **Chapitre 21 : 27 375 €, détaillés comme suit :**
 - o Article 2111 « Terrains nus » : 25 000 €
 - o Article 2181 « Installations générales, agencements » : 1 500 €
 - o Article 2183 « Matériel de bureau et informatique » : 500 €
 - o Article 2184 « Mobilier » : 375 €
- **Chapitre 23 : 485 253,50 €, détaillés comme suit :**
 - o Article 2313 « Constructions » : 227 641 €
 - o Article 2315 « Installation, matériel et outillage technique » : 257 612,50 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur de 533 033,50 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide A L’UNANIMITE d’accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° D2024_15022024-3

DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) – BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 Modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé – Dépenses d'investissement 2023 – Budget « Assainissement » non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues : 1 131 414,77 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur de 282 853,69 € (soit 1 131 414,77 divisé par 4).

Les dépenses d'Investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : 34 141,69 €, détaillés comme suit :
 - o Article 2031 « Frais d'études » : 34 141,69 €
- Chapitre 23 : 248 712 €, détaillés comme suit :
 - o Article 2313 « Constructions » : 50 000 €
 - o Article 2315 « Installation, matériel et outillage technique » : 191 212 €
 - o Article 238 « Avances commande immobilisation incorporelle » : 7 500 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur de 282 853,69 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide A L'UNANIMITE d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° D2024_15022024-4

MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : DE DETERMINER, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 : DE PREVOIR un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 : Le Président du S.I.A.E.P.A. de CASTELNAU-DE-MEDOC certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée A L'UNANIMITE.

Délibération n° D2024_15022024-5

FORAGE « MACAVIN 3 »

EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE :

- AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
- ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1^{er} – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L.211-1 et L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.1321-9 relatif à l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT la nécessité d'exploiter le forage « MACAVIN 3 » implanté sur la commune de Castelnau-de-Médoc afin de pallier aux problématiques de qualité et de quantité de ressource en eau ;

CONSIDERANT la déclaration d'utilité publique indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle ;

CONSIDERANT les démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ainsi que l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement.

Après avoir entendu Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- DE PRENDRE L'ENGAGEMENT :

- o De conduire à son terme la procédure instaurant les périmètres de protection des captages jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- o D'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- o De réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de la procédure,
- o D'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- o D'instaurer, si nécessaire, les servitudes d'accès aux ouvrages,
- o D'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Président :

- o De demander l'autorisation temporaire d'exploiter,
- o D'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'enquête publique,
- o D'engager des démarches pour l'obtention des aides en subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Département de la Gironde, tant au stade des travaux et des études préalables qu'à ceux de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES

- **Le cas de Mme. DUFAU, propriétaire d'une parcelle jouxtant le Centre Routier Départemental sur la commune de Castelnau-de-Médoc, a été évoqué lors de la réunion du Comité le 13 novembre 2023. Il a été demandé de chiffrer le coût de potentiels travaux de déplacement d'une canalisation d'alimentation en eau potable qui se trouve sur la propriété privée de Mme. DUFAU :**
 - ✓ Mme. TEIXEIRA a rencontré Mme. DUFAU puis échangé par mail avec cette dernière au cours des derniers mois et souhaite que le Syndicat apporte une réponse définitive à ce dossier.
 - ✓ La responsabilité de l'installation de cette canalisation sur la parcelle de Mme. DUFAU appartient à une erreur de bornage de la part du Département.
 - ✓ L'entreprise SOCAMA doit prochainement se rendre sur place pour évaluer les aspects techniques de potentiels travaux de déplacement de la canalisation litigieuse.
 - ✓ Des travaux de déplacement auraient un coût minimum de 80 000 €, qui serait nettement majoré dans le cas où il faudrait évacuer des matières amiantées.

- ✓ M. ARRIGONI, lorsqu'il était Président du SIAEPA, avait déjà reçu Mme. DUFAU à plusieurs reprises, un courrier avait été adressé à cette dernière lui proposant une offre de rachat de la partie concernée par le passage de la canalisation sur son terrain, offre qui avait été refusée et aucune solution n'avait été trouvée.
- ✓ Suite à l'élection à la Présidence de M. LAGARDE au cours de l'année 2022, Mme. DUFAU a été reçue par ce dernier qui a alors pris connaissance de la situation.
- ✓ M. LAGARDE a expliqué à Mme. DUFAU que le coût de travaux de déplacement seraient conséquents et la problématique venant initialement d'une erreur de bornage de la part du Département, dont le Centre Routier jouxte la parcelle de Mme. DUFAU, celle-ci était alors invitée à se rapprocher des services départementaux pour leur proposer un éventuel rachat de la portion litigieuse.
- ✓ Depuis cet entretien, Mme. DUFAU ne s'était plus manifestée auprès de M. le Président.
- ✓ Mme. TEIXEIRA va à nouveau s'entretenir avec Mme. DUFAU, avec l'accord des membres délégués présents ce jour, afin d'envisager 2 propositions :
 - 1/ Négocier à nouveau un rachat par le Syndicat de la partie litigieuse de la parcelle. Il est envisagé de proposer un montant compris entre la valeur au m² et celle de potentiels travaux qui pèseraient lourds dans les dépenses du SIAEPA, n'ayant aucune utilité technique ;
 - 2/ Proposer une indemnisation de servitude.

- **Chiffrage pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée sur la commune de Listrac-Médoc (présence de calcaire) :**
 - ✓ La commune de Cussac a mis en place, depuis 2015, un procédé permettant de diminuer la présence de calcaire dans l'eau distribuée.
 - ✓ VEOLIA, intervenant sur le territoire de Cussac, va se rapprocher de la commune afin d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un procédé identique sur la commune de Listrac-Médoc.
 - ✓ D'après cette étude, SOCAMA proposera un chiffrage.
- **Chiffrage raccordement Eau Potable + Assainissement pour le projet de la Maison de la chasse et de la forêt à Listrac-Médoc / Barbarin :**
 - ✓ Le projet d'établissement de la Maison de la chasse et de la forêt sur une parcelle rachetée par la commune de Listrac-Médoc induit la nécessité de munir les futurs locaux de l'eau courante et de l'assainissement du fait de la présence de sanitaires et du besoin de rinçage pour l'activité d'équarrissage qui y est prévue.
 - ✓ Le raccordement à l'alimentation en eau potable est possible sans difficulté particulière puisque le réseau est présent à proximité de la parcelle, VEOLIA a proposé un devis pour les travaux que M. le Président ainsi que les délégués présents acceptent de prendre à la charge du Syndicat pour un montant de 1 137,35 € H.T.
 - ✓ En ce qui concerne l'assainissement, le raccordement s'avère techniquement et donc financièrement plus compliqué, le réseau se trouvant à environ 200 mètres des lieux.
 - ✓ M. STARCK, représentant la société SOCAMA, propose d'envisager un assainissement autonome localisé.

- **Concernant l'accès à la STEP de Listrac, le chemin est fortement dégradé du fait des travaux et les riverains en sont mécontents, Madame le Maire souhaiterait savoir s'il est possible de combler les ornières formées :**
 - ✓ Les dégradations du chemin ont été reprises rapidement avant la tenue de la présente réunion du Comité Syndical.
- **Suite aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Barbat sur la commune de Listrac-Médoc, deux points critiques où la route s'est effondrée ont été constatés par Mme. TEIXERA, Maire de la commune, proche des bouches centrales d'assainissement :**
 - ✓ Comme pour le point précédent, le problème a été résolu avant la tenue de la présente réunion du Comité Syndical.
- **Les représentants de la commune d'Avensan, à savoir M. PASCUAL et M. HOSTEIN, font part de nombreuses plaintes d'administrés Avensannais au sujet de débordements récurrents, lors d'épisodes pluvieux, de la pompe de relevage Chemin de l'Estaing :**
 - ✓ Les habitants subissent des désagréments tels que leurs sanitaires (notamment les WC) deviennent inutilisables lors des débordements ; mais soulèvent aussi le problème des déversements de matières dans la nature.
 - ✓ M. ONILLON et M. BRACONNIER, tous deux représentants présents ce jour de la société délégataire VEOLIA s'engagent, dans le cadre du Diagnostic Permanent, à travailler le secteur d'Avensan, à faire des investigations pour cibler les entrées des eaux parasites, responsables des débordements lors des pluies de plus en plus fréquentes.
 - ✓ Il est rappelé qu'il s'agit d'un travail au long terme.
 - ✓ Les premiers résultats d'analyses interviendront d'ici aux mois de mai / juin 2024, pour être ensuite affinés et envisager de mettre des solutions en place afin d'endiguer les problématiques rencontrées.
- **Un autre problème concernant la commune d'Avensan est abordé, à savoir le débordement du regard situé sur la chaussée Chemin de la gare :**
 - ✓ M. STARCK, représentant de la société SOCAMA, prescrit de mettre en place un drain qui permettrait de déplacer l'eau responsable de ces débordements dans le fossé situé à proximité.
 - ✓ Cette solution sécuriserait la chaussée, puisque, lorsque ces débordements ont lieu en période hivernale, la zone présente des risques de gel et donc d'insécurité pour les usagers de la route.
 - ✓ Un devis va être proposé au Syndicat par SOCAMA.
- **M. et Mme. BATBY, habitant 43 rue du Général de Gaulle à Castelnau-de-Médoc, subissent de façon récurrente des désagréments d'assainissement, notamment lors des épisodes pluvieux :**
 - ✓ Les sanitaires de ces administrés débordent et deviennent inutilisables lors des pluies importantes.
 - ✓ Ces débordements provenant du réseau d'assainissement ont notamment provoqué un dégât des eaux pour lequel M. et Mme. BATBY ont dû avoir recours à leur assurance

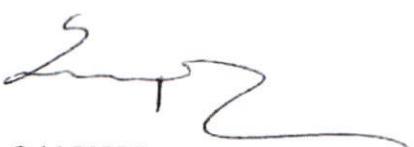
- habitation, dossier pour lequel le SIAEPA a été sollicité ainsi que la présence de représentants de VEOLIA lors de l'expertise qui s'est déroulée le mardi 13 février 2024.
- ✓ M. le Maire de la commune de Castelnau-de-Médoc, à savoir M. ARRIGONI, a reçu ces administrés le vendredi 9 février 2024, en présence notamment de VEOLIA.
 - ✓ Le logement concerné dispose d'un clapet antiretour mais le bâtiment se trouvant en contre bas de la chaussée, celui-ci, en cas de pluies abondantes et durables s'avère, de fait, inefficace.
 - ✓ M. STARCK, représentant de SOCAMA, fait part à l'assemblée qu'il a très récemment appris qu'un fournisseur proposait un clapet antiretour muni d'une pompe de relevage intégrée. Cela peut être envisagé comme une solution à proposer à ces habitants, mais il s'agit là d'une installation privée qui serait à leur charge financière.
- Mme. TRESMONTAN, représentante de la mairie de Castelnau-de-Médoc évoque le cas de la récupération des réseaux sis Lotissement Les Fougères :
 - ✓ VEOLIA est chargé de vérifier que tous les usagers sont branchés au nouveau réseau et non à l'ancien ainsi que de faire les différents contrôles de conformité.
 - ✓ Lorsque les vérifications nécessaires auront été effectuées, il s'agira alors de reprendre les réseaux en même temps que la mairie de Castelnau-de-Médoc.

La séance est levée à 16 h 15.

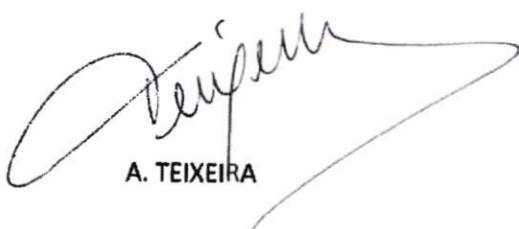
Le Président,



C. LAGARDE



La secrétaire de séance,



A. TEIXEIRA